



Urbanisme ; Direction de la construction - Direction de l'habitat et  
de la construction (1947-1958)

Répertoire (19820694/1-19820694/4)

Archives nationales (France)  
Pierrefitte-sur-Seine  
1982

## INTRODUCTION

### Référence

19820694/1-19820694/4

### Niveau de description

fonds

### Intitulé

Urbanisme ; Direction de la construction - Direction de l'habitat et de la construction

### Intitulé

Dossiers de procédure administrative relatifs aux réquisitions de logement dans le département de la Seine, émanant du bureau du Logement.

### Date(s) extrême(s)

1947-1958

### Présentation du contenu

#### NOTE DE PRESENTATION

Les dossiers de procédure administrative relatifs aux aux réquisitions de logement dans le département de la Seine (1950 - 1958)

C 5423 à 5426

Ces dossiers concernant les réquisitions de logement dans le département de la Seine, pour la période qui s'étend de 1950 à 1958. Ils émanent au bureau du Logement qui exerçait ses activités dans le cadre du Ministère de la Reconstruction et du Logement. Ce bureau releva d'abord de la Sous-Direction du Logement qui faisait partie du Service des Affaires foncières, de l'Habitat et du Logement, lui-même compris dans la Direction de l'Aménagement du Territoire. Il en fut ainsi jusqu'en 1956, date à laquelle la Sous-Direction du Logement fut distraite de la Direction de l'Aménagement du Territoire pour être rattachée au Service Juridique et Financier (en 1957 ce Service fut déchargé de ses attributions financières). En 1958, le Ministère, qui avait été pendant un temps un Secrétariat d'Etat, vit ses attributions modifiées et prit la dénomination de Ministère de la Construction ; cela correspondit à un profond remaniement de son organisation. Le bureau du Logement fit alors partie de la Division des Travaux législatifs qui relevait du Service de la Législation et du Contentieux, dans la Direction de la Législation et de la Documentation. Malgré la fréquence de ces changements, le rôle du bureau du Logement resta pratiquement le même pendant toute la période en 1955, il semble que le bureau de la Législation et du Contrôle (deuxième bureau de la Sous-Direction du Logement, dirigé par M. Lacour) ait eu à traiter des questions de réquisition, mais cette situation passagère n'apparaît pas dans les documents évoqués ici. Ses compétences portaient sur les différents moyens destinés à remédier à la crise du logement, notamment l'occupation effective de tous les locaux d'habitation existants. C'est pour cette raison qu'il était amené à s'occuper des affaires de réquisition de logement.

Le principe, ancien, de la réquisition fut codifié par la loi du 3 juillet 1877 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. De caractère militaire, ces réquisitions pouvaient être pratiquées sur les biens meubles et immeubles et ce, uniquement en cas de conflit ou de mobilisation totale ou partielle. Il appartenait au Ministre de la Guerre de déterminer si la situation exigeait le recours à ces mesures. La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, tout en donnant au maire la possibilité de pourvoir au logement des familles sans abri, ne lui permettait que de réquisitionner des locaux vacants et non ceux qui étaient simplement inoccupés ou insuffisamment occupés. En dépit de ces restrictions très importantes, la loi de 1884 contenait en germe le principe de la réquisition civile qui apparut plus

Cet instrument de recherche a été rédigé dans le système d'information archivistique des Archives nationales. Il est en français.

Il est conforme à la norme ISAD(G) et aux règles d'appellation de la CTD-EAD (version 2002) aux Archives nationales.

étaient habilitées à procurer par ce moyen à leurs services et à leurs personnels les locaux qui leur étaient nécessaires, elle permettait une interprétation qui allait dans le sens de la possibilité de réquisitionner au profit des particuliers pourvu que la nécessité de cette mesure fût nettement constatée "pour les besoins du pays". Il appartenait dès lors au Conseil d'Etat d'apprécier cas par cas si cette nécessité se faisait sentir. La guerre fut propice à une large interprétation du texte relativement imprécis de 1938.

En 1945, on décida de mettre un terme à cet état de fait en instaurant une législation destinée à régir les réquisitions au profit des particuliers : c'était l'objet de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui prenait en compte pour la première fois la question de ce type de réquisition en tant que tel. Il s'agissait théoriquement d'une mesure temporaire (sa validité était établie jusqu'au 31 décembre 1948). L'article premier fixait un champ d'application nettement délimité : "Dans les villes où existe une crise grave du logement, des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises en vue de réaliser une meilleure répartition des locaux de manière que puisse être réalisée l'installation de ceux qui, en raison de leur travail ou de leur situation de famille, doivent être pourvus d'un logement". Cette ordonnance apportait donc des restrictions par rapport aux pratiques qui avaient vu le jour à la faveur d'une interprétation juridiquement fort large de la loi de 1938.

L'ordonnance stipulait que dans les villes concernées, des services municipaux du Logement seraient créés pour assurer une bonne répartition des logements existants. Ces services seraient assistés par des comités consultatifs. Les préfets, représentants du Ministre, étaient habilités à prononcer les réquisitions mais ils pouvaient déléguer ce droit aux directeurs des services des préfectures chargés de ces questions. Les services municipaux du logement avaient donc pour tâche de proposer les éventuelles réquisitions à l'approbation des préfectures. Paris offrait une exception à ces règles générales puisque le Service du Logement y était départemental (le Comité consultatif étant municipal).

L'ordonnance du 11 octobre 1945 instituait également une liste des personnes susceptibles de se voir attribuer un logement d'office : il s'agissait d'abord des agents de l'Etat, des anciens prisonniers, déportés et des sinistrés. Mais la loi du 2 avril 1945 devait l'allonger très sensiblement : on y ajoutait les familles nombreuses, les couples mariés depuis moins de quatre ans (ce délai étant porté à six et huit ans si le ménage comptait respectivement deux et trois enfants) et les étudiants.

Enfin, le décret du 16 janvier 1947 précisa l'ensemble des dispositions (définition des locaux pouvant être réquisitionnés, déclaration obligatoire des locaux vacants, mise en place d'une procédure plus efficace que celle prévue par l'ordonnance du 11 octobre 1945). Cette législation, prorogée au delà de 1948, fut en vigueur jusqu'en 1954, lorsque la loi du 15 juillet de cette année modifia la procédure instituée par le décret du 16 janvier 1947 en conférant à l'administration des pouvoirs plus importants qui lui permettaient d'agir beaucoup plus rapidement qu'antérieurement (voir plus loin)

Le bureau du logement, qui fut dirigé pendant toute la période par Mlle Blériot, était l'autorité compétente pour étudier les questions relatives à cette législation et à son application. Mais il fut également amené à intervenir directement dans certaines affaires de réquisition qui concernaient uniquement le département de la Seine. En effet, il arrivait relativement souvent que des particuliers qui souhaitaient bénéficier d'une réquisition présentassent directement leur demande à l'administration centrale au lieu de se mettre en rapport avec le Service du Logement de la Préfecture de la Seine. Dans ce cas, le bureau du Logement du Ministère menait la procédure et décidait s'il y avait lieu ou non de prononcer une réquisition. Lorsque sa décision était positive, il confiait à la Préfecture le soin d'en assurer l'exécution. Pour l'accomplissement de cette tâche, le bureau du Logement recevait l'aide de la Préfecture qui lui détachait deux contrôleurs du logement chargés de faire les enquêtes qu'il diligentait avant de statuer sur la possibilité d'une réquisition. Ce genre d'intervention de l'administration centrale dans des affaires qui n'auraient dû intéresser que la Préfecture de la Seine, sans être réellement exceptionnelle, n'en avait pas moins un caractère relativement rare. Les dossiers dont il est question ici rendent compte de l'activité du bureau du Logement et des relations qu'il entretenait avec la Préfecture de la Seine à ce sujet.

Ils portent la marque "affaire terminée" et sont affectés d'un numéro qui correspond à celui de la dernière pièce émise par l'administration à propos de l'affaire concernée au moment où celle-ci a trouvé sa conclusion. D'ensemble présente une certaine homogénéité. Chaque dossier contient les documents relatifs à une demande faite par un particulier pour bénéficier d'une réquisition depuis le moment où la demande est formulée jusqu'au terme de la procédure. C'est

pourquoi, outre le numéro évoqué plus haut, il est revêtu du nom de la personne qui a postulé à une réquisition. Il est fréquent que pour un même bénéficiaire l'administration ait envisagé successivement plusieurs possibilités de réquisition avant d'être en mesure de donner satisfaction au demandeur, ou éventuellement de devoir constater un échec. Il arrive également que le bénéficiaire ait renoncé à son droit après avoir trouvé une autre solution à ses difficultés de logement.

Cependant, il existe aussi des cas (un sixième du total) où le dossier correspond non pas à la procédure ou aux procédures engagées au profit d'une personne, mais à une enquête faite par un contrôleur à une adresse donnée. Cela concerne soit un local dont l'administration a pensé qu'il pourrait constituer une "ressource" (terme employé dans les documents), une sorte de réserve qui serait éventuellement affectée par la suite, soit un local considéré comme étant insuffisamment occupé (sans pour autant qu'une réquisition y soit réalisable) et par conséquent assujetti à une taxe particulière ("taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés") établie par l'ordonnance du 11 octobre 1945, qui relevait précisément du bureau du Logement. En outre, quelques dossiers du premier type (i.e. portant le nom d'un particulier) n'ont qu'une relation indirecte avec des affaires de réquisition. Il en est notamment ainsi des dossiers de Montsabert (36749) et Witz (48457) dans le deuxième cas il s'agit de pièces concernant la carrière de l'un des deux contrôleurs détachés par la Préfecture de la Seine et chargés de procéder aux enquêtes prescrites par le bureau du Logement). On trouve également un dossier d'un grand intérêt sur l'ensemble du problème du logement des plementaires d'Outre-Mer entre 1947 et 1951. On y découvre des informations sur les idées des administrateurs à propos de ce qu'il aurait convenu de faire pour les représentants des colonies françaises dans cette époque de tension. Les dossiers relatifs aux affaires de réquisition au profit d'un particulier contiennent généralement les pièces suivantes :

- lettre du demandeur exposant sa situation et indiquant l'adresse d'un local qu'il pense pouvoir être réquisitionné cette pratique était entièrement conforme au désir de l'administration, qui n'était pas en mesure, faute de moyens, d'effectuer l'ensemble du travail de repérage des locaux vacants ou inoccupés. Voir à ce sujet dans le dossier n° 49821, une lettre du sous-directeur du Logement invitant un demandeur à rechercher et à signaler lui-même un logement inhabité. , accompagnée éventuellement de formulaires administratifs qui justifiaient de sa qualité de prioritaire pour une réquisition.
- formulaire d'enquête établi par un contrôleur du logement qui s'était rendu à l'adresse indiquée par le demandeur afin de constater si le local signalé par celui-ci était effectivement vacant ou inoccupé et pouvait être réquisitionné. Le contrôleur visitait les lieux et recueillait toutes les informations sur les personnes qui étaient censés y habiter, cherchant surtout à savoir si ce local n'était par pour eux une résidence secondaire. Il veillait à indiquer les consommations d'eau, de gaz et d'électricité. A la fin de son rapport d'enquête il indiquait les conclusions qu'il tirait de sa visite. Celui-ci était ensuite soumis au chef du bureau du Logement (Mlle Blériot) qui indiquait la décision à prendre. S'il apparaissait que la réquisition était impossible, on en avisait le demandeur par lettre signée de Mlle Blériot.
- lorsqu'il semblait, au vu de l'enquête, que la réquisition devait être réalisée, la décision était transmise au Service du Logement de la Préfecture qui en avertissait le prestataire et le bénéficiaire (les pièces relatives à cette partie de la procédure ne figurent pas dans les dossiers).
- la nouvelle procédure instaurée en 1954 était plus rapide et donnait davantage d'importance à l'action de l'administration centrale. En effet, selon la nouvelle législation, si au cours de sa visite le contrôleur estima le local inoccupé, il y affichait un préavis de réquisition indiquant l'imminence d'une attribution d'office et invitant les personnes détentrices du local à prendre contact au plus vite avec le bureau du Logement pour formuler leurs objections éventuelles (les dossiers comportent alors un double du préavis de réquisition ou un certificat d'affichage de ce préavis ou le formulaire contenant les objections des personnes concernées). Ces objections étaient le plus souvent appuyées par divers documents destinés à prouver que le local était bien occupé (témoignages de voisins, de médecins traitants, d'employeurs, etc...).
- lorsque le détenteur du local habitait en province, le bureau du Logement demandait à la préfecture du lieu où il se trouvait de mener une enquête sur lui afin de déterminer s'il s'y trouvait de façon permanente (d'où lettre à ladite préfecture et réponse de celle-ci).

- si la réquisition était prononcée, le bénéficiaire devait se mettre en relation avec le prestataire pour une installation amiable (la nécessité de cette formalité n'était pas nettement indiquée dans le décret du 16 janvier 1947, elle le fut dans la loi de 1954). Lorsque cette tentative d'installation amiable était infructueuse, le bénéficiaire en avisait les autorités qui décidaient une ouverture d'office par un commissaire de police (lettre de transmission, ordre du Service du Logement de la Préfecture de la Seine). Le bureau du Logement était avisé de ce genre de difficulté car un contrôleur devait participer à l'opération d'ouverture (lettre du chef du Service du Logement de la Préfecture de la Seine au bureau du Logement indiquant qu'il allait faire appel à la force publique).

- à l'issue de l'installation, le contrôleur visitait à nouveau le local réquisitionné afin de s'assurer que le bénéficiaire remplissait bien ses engagements à l'égard du prestataire, particulièrement le paiement de l'indemnité d'occupation qu'il devait lui verser (parfois un engagement de versement de l'indemnité par le bénéficiaire se trouve dans le dossier). Cette nouvelle enquête donnait lieu à l'élaboration d'un nouveau rapport.

- enfin, à l'expiration de la mesure de réquisition, le préfet en prononçait la levée et en avisait le bureau du Logement qui en prenait acte, fermant ainsi le dossier.

Ainsi se déroulait la procédure que reflète un dossier type. Cependant il faut signaler que ce n'est là qu'un modèle et que très souvent l'affaire trouve une conclusion plus rapide ; ceci pour plusieurs raisons :

- le demandeur n'a pas droit à une réquisition : le bureau du Logement l'en avise par lettre.

- l'enquête du contrôleur ou les objections présentées par les détenteurs du local signalé font apparaître qu'il n'est pas réquisitionnable ; là encore le bureau du Logement le signale au demandeur.

- le demandeur trouve une autre solution pour se loger et renonce à ses droits : il prévient le bureau du Logement ou le Service du Logement de la Préfecture, suivant l'état d'avancement de la procédure. Si c'est la Préfecture qui est informée, elle en rend compte au bureau du Logement, comme chaque fois qu'elle est amenée à modifier le sens des décisions prises par le bureau du Logement.

Inversement, comme cela a été indiqué plus haut, plusieurs procédures peuvent être tentées pour un même demandeur, et donc figurer dans le même dossier (dans quelques cas très rares deux dossiers ont été ouverts), mais d'autres facteurs de complexité peuvent exister, notamment celui d'un doute de l'administration sur le caractère effectif ou non de l'occupation du local soit que les personnes qui sont censées y résider se hâtent d'y revenir, soit que leurs objections exigent d'être étudiées particulièrement si ces personnes saisissent l'administration d'un recours hiérarchique : la Préfecture soumet alors le cas au bureau du Logement qui l'étudie et transmet sa décision à la Préfecture. . S'il en est ainsi le contrôleur fait une contre-enquête (d'où un nouveau formulaire d'enquête).

La mission des Archives nationales au Ministère de l'Urbanisme et du Logement conserve d'autres dossiers relatifs aux réquisitions de logement des dossiers de contentieux et des dossiers qui se rapportent essentiellement à des enquêtes, du même type que celles dont il a été question plus haut mais qui ne comportent pas de documents à propos des phases de la procédure postérieures à l'enquête du contrôleur et éventuellement à l'exposé des objections des détenteurs du local signalé par le demandeur. Les affaires évoquées dans la première sorte de dossiers intéressent l'ensemble de la France, les autres uniquement le département de la Seine. Ces derniers dossiers forment en fait un ensemble de base dont ceux évoqués ici ont été distraits (certains formulaires d'enquête des dossiers abordés dans cette note portent en haut à droite, des numéros qui correspondent à des lacunes dans l'ensemble de base. En revanche, il n'a pas été possible de constater de correspondance entre les dossiers abordés ici et ceux qui contiennent des affaires de contentieux ce qui est logique dans la mesure où les premiers concernent des "affaires terminées".

Afin de traiter ces documents on a respecté l'ordre originel, ordre croissant des numéros de dossiers, qui est en même temps l'ordre chronologique de la fermeture des dossiers puisque les numéros qui leur ont été affectés sont ceux des pièces qui les closent. On a rétabli cet ordre croissant lorsqu'il avait été bouleversé, ce qui était assez souvent le cas. On a éliminé les nombreux doubles ainsi que certaines pièces de transmission qui n'apportaient pas d'éléments pour la connaissance des affaires. Cependant il a fallu lire attentivement la grande majorité de ces pièces de transmission car elles étaient bien souvent indispensables à la compréhension des procédures. Ces différentes opérations ont permis de réduire très sensiblement le volume total (un peu plus de 50%). Enfin, on a jugé utile de réaliser une table alphabétique qui indique la concordance entre les noms des demandeurs de réquisitions (ou de renseignements à leur sujet ainsi que les quelques cas particuliers dont il a été question plus haut) et les numéros des dossiers dans lesquels

figurent les documents relatifs aux procédures engagées pour eux. Cet instrument permet notamment de savoir si un même demandeur n'apparaît pas pour une autre affaire dans les deux autres catégories de dossiers évoquées par ailleurs. Des recoupements entre les trois types de sources semblent en effet profitables, par exemple pour apprécier l'efficacité des procédures et effectuer des études quantitatives à leur sujet.

L'intérêt de ces dossiers réside dans le fait qu'il rendent compte d'une procédure où interviennent à la fois l'administration centrale et la Préfecture du département de la Seine (bien que des documents essentiels issus de la Préfecture n'y figurent pas toujours). Ils donnent également une illustration de l'importance des pouvoirs accordés à l'administration dont les droits d'inquisition et de décision peuvent présenter un caractère arbitraire dans certaines circonstances. Un autre point remarquable est que l'on s'appuie sur la "dénonciation" par les particuliers pour trouver les locaux susceptibles d'être réquisitionnés (laissant ainsi le champ libre à la malveillance), au point que l'on s'abstient pratiquement d'agir si le demandeur ne fournit pas les renseignements nécessaires. Cela montre bien, indirectement, le peu d'efficacité des mesures qui prescrivaient la déclaration obligatoire des logements vacants et le peu d'informations fiables dont on devait disposer.

A cet intérêt pour l'histoire de l'administration et du droit administratif s'ajoute celui de données précises sur les conditions de logement au cours d'une période de crise dans ce domaine. Celles-ci apparaissent notamment dans les formulaires d'enquête ainsi que dans les lettres des particuliers qui demandent à bénéficier d'une réquisition. Bien que ces derniers puissent être enclins à donner une image quelque peu pessimiste de leurs situations, il n'en reste pas moins que leurs lettres sont autant de témoignages sur la crise.

On peut aussi considérer l'attitude des personnes qui détiennent, à titre de propriétés ou de locations, les locaux réquisitionnés ou pouvant l'être. Rares sont ceux qui acceptent de perdre temporairement la jouissance des logements dont ils disposent, sans réagir, avec vigueur dans certains cas. D'autant que la manière dont ces logements sont signalés ne manque pas d'occasionner des appréciations parfois erronées sur la possibilité de réquisitionner, bien que les contrôleurs prennent toutes les précautions pour éviter ce genre de mécomptes. En tout état de cause, les objections, voire les protestations de ces particuliers - outre qu'elles mettent en lumière leurs rapports avec une administration jugée volontiers inquisitrice et tatillonne - font apparaître des cas d'une diversité beaucoup plus grande que l'on pourrait le penser a priori.

Ces dossiers donnent donc un aperçu de la crise du logement et d'un des moyens utilisés pour y remédier, mais également de la façon dont elle était ressentie à l'époque (on voit d'ailleurs dans quelques dossiers des coupures de presse relatives à ces problèmes). C'est l'intérêt de l'ensemble, mais aussi la diversité des réalités que reflètent ces documents qui a conduit à conserver toutes les pièces importantes des dossiers plutôt que de recourir à d'autres méthodes, comme celle de l'échantillonnage par exemple. Les mêmes motifs conduisent à estimer que ces dossiers devront être conservés sans qu'une révision intervienne à moyen ou à long terme.

Le délai retenu pour la libre consultation de ces dossiers est de 60 ans (aux termes de l'article 3, titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives). Ils contiennent en effet des informations sur la vie privée des personnes. Toutefois, il serait souhaitable que des dérogations soient accordées à des chercheurs qui offriraient toutes garanties de sérieux et qui prendraient l'engagement de ne pas révéler les identités des personnes concernées. Une restriction s'impose cependant pour le dossier n° 48457 (Witz, voir plus haut) qui est assimilable à un dossier de personnel (communicabilité de 120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé). Pour ce qui est des personnes concernées à quelque titre que ce soit par les pièces contenues dans ces dossiers, qui demanderaient à les consulter (cas improbable) suivant les règles établies par la loi du 17 juillet 1978 sur les mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la recherche du dossier pourra être menée à bien grâce à la table de concordance, en annexe, les conditions de communication étant fixées par les autorités compétentes.

#### BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages à consulter sont les mêmes que ceux cités dans la note de présentation relative aux dossiers d'enquête (note réalisée par M. Laurent Morelle). On soulignera l'intérêt de l'ouvrage de Maurice Fabre : Les réquisitions pour le logement (L'ordonnance du 11 octobre 1945 Le décret du 16 janvier 1947). Paris, Editions Cujas, 1947 ; 142 pages, in-8°. Ce livre offre un commentaire, très précieux pour le chercheur, de deux des textes qui régissaient les réquisitions. Il reste que l'étude des journaux officiels est absolument indispensable pour la connaissance de l'évolution de la

législation.

#### SOURCES COMPLEMENTAIRES

Il s'agit essentiellement des autres dossiers conservés par le service, dont il a été question plus haut. Il serait également bon de consulter les grands journaux de la presse parisienne qui ont publié de nombreux articles sur les réquisitions de logement dans la capitale. Il faut toutefois remarquer que la procédure ordinaire était menée à bien par le Service du Logement de la Préfecture de la Seine et que par conséquent les articles relatifs à des affaires traitées par le bureau du Logement ne peuvent que former une masse relativement limitée.

Sommaire Art 1-4 (C 5423-5426) : Dossiers de procédure administrative relatifs aux réquisitions de logement dans le département de la Seine

#### Type de classement

Classement chronologique

#### Nom du producteur

- [Direction de l'habitat et de la construction](#)

#### Localisation physique

Pierrefitte

## Répertoire (19820694/1-19820694/4)

### 19820694/1

#### C. 5423

20 952-26 159

26 174-31 498

Logement des parlementaires d'Outre-Mer (entre 1947 et 1951) - 31 512-35866

26/11/1950-13/02/1952

### 19820694/2

#### C. 5424

36 389-41 585

41 949-47 685

01/03/1952-17/10/1953

### 19820694/3

#### C. 5425

47 735-51 371

51 619-58 437

20/10/1953-20/04/1955

### 19820694/4

#### C. 5426

58 509-67 341

67 348-71 950

72 135-79 032

23/04/1955-22/01/1958

### ANNEXE

TABLE ALPHABETIQUE DE CONCORDANCE ENTRE LES NOMS PORTES SUR LES DOSSIERS ET LES  
NUMEROS DE DOSSIERS

ABOUCAYA 50 246

ADELINE 24 272 et 31 753

ALLAIN 50 435

ALLARY 58 412

ALLOUCHE 55 908

AMBLARD 45 633

ANDRE 40 537 et 46 700

ANDREINI 32 953

ANTONI 44 488

ARSAC 47 187

ARSENE-HENRY 29 380 et 49 427

ASTARIA 45 540

AUBLANC 30 774

AUGAGNEUR 26 511

AUGER 51 151

AUGUET 30 512

BAILLOT 39 543  
BAILLY 51 371  
BALENSI 56 645  
BALLET 59 202  
BANTUELLE 47 782  
BARBE-RICHAUD 40 474  
BARD 49 507  
BARREAU 41 583  
BARRET 63 199  
BARTHELET 31 832  
BASCHWITZ 26 954 et 30 729  
BASTIEN 49 144  
BATIER 49 479  
BEAU 71 468  
BEAUR 26 785  
BEGARRA 26 408  
BEGON 39 623  
BELIN 30 538  
BELOEIL 37 950  
BENKARA 49 849  
BENOIST 51 619  
BENYAMIN 46 651  
BERANGER 74 352  
BERAUD 29 299 et 40 034  
BERGER 70 852  
BERKAMI 50 711  
BERNARD 37 899 et 67 349  
BERNOT 34 210 et 60 185  
BERTHELOT 67 297  
BERTHON 49 969  
BICHON 35 492 et 39 982  
BILLON 53 658  
BISSIER 35 162  
BISSON 70 518  
BLANCHET 51 150  
BOLOGNINI 59 999  
BOSSACQ de 66 552  
BOUCHARD 30 338  
BOUGON 31 493  
BOULET 36 389  
BOUMENAD 38 826  
BOUREL 73 807  
BOURGEOIS 46 345  
BOUYEUX 44 901  
BRANDIBAS 25 346  
BRENOT 26 532  
BRUNI 44 725

BUCHER 38 456  
BUNEL 44 903  
CADET 58 852  
CAILLET 57 569  
CANEL 47 445  
CAP ARROS 40 533  
CAQUINEAU 48 820  
CARDINAL 65 628 bis  
CARIGOU 50 242 bis  
CARINI 44 980  
CARLI 33 690  
CARRET 39 275  
CARTER 50 067  
CARTON 22 208  
CASABLANCA 48 726  
CASSAGNEAU 24 448  
CASSAN 42 444  
CATALAN 42 134  
CATOIS-DEVAUD 56 430  
CAUSSE 52 875  
CAZES-GENDRON 40 716  
CHAALONS 44 301  
CHABANNES 41 585  
CHAPUT 29 021  
CHARELS 42 841  
CHARPENTIER 78 385  
CHASSEIGNE 44 730  
CHATENET 41 949  
CHOURAQUI 40 295  
CLAUSTRE 71 078  
CLINET 44 897  
COATRIEUX 50 642  
COCCA 39 793  
CODOUY 23 733  
COFFIN 23 664  
COMERT 60 370  
CONDAT 32 048  
CONNET 47 207  
CORDOBA 64 101  
CORNU 41 564  
COTTE 76 191  
COULAIS 38 661  
COUREUR 41 172  
COURTOIS 55 489  
COUTY 52 006  
CUKIERMANN 38 321  
DAMBEL 46 687

DANO 24 006  
DANTILLO 59 704  
DARMIGNY 67 348  
DARNIS 50 636 et 53 709  
DAUPHIN 35 944  
DAVIN 40 759  
DEBROCK 78 554  
DELATTRE 31 498  
DELAVET 37 915  
DELGROSSO 50 959  
DELPECH 56 429  
DELTOUR 40 342  
DERIENNIC 31 833  
DESSERTENNE 72 258  
DHELIAT 32 944  
DINATALE 50 748  
DIET 43 219  
DJERMAKOYE 32 335  
DOIZON 42 153  
DOMAS 74 151  
DORBEC 29 227  
DOTTE 51 097  
DOUBLET 27 768  
DUBOS 62 048  
DUBOZ 34 167 et 40 430  
DUCHEMIN 59 699  
DUCHER 40 054  
DUCOIN 36 567  
DUCREUX 49 701  
DUFOUR 40 800  
DUMAT 25 944 et 55 255  
DUMONT 45 723  
DUMONTIER 34 006  
DUPLAN 22 699  
DUPONT 47 685  
DUPUTEL 58 189  
DURAND 45 594  
DUVAL 64 952  
ELKOBBI 72 257 et 75 626  
ELKOUBY 53 536  
ETIENNE 52 005  
FABRE 23 333 et 78 696  
FARGETTE 61 170  
FAUCHEUX 31 143  
FAY 33 981  
FAYARD 49 347  
FAYET 58 441

FELCE 53 402  
FERLAUD 51 152  
FERRADINI 36 119  
FILLASTRE 48 469  
FISCHER 27 678  
FLESSELLES 21 965  
FLEURANT 26 798  
FOCH 46 552  
FOULON 46 543  
FOURNIER 52 691  
FRANCOIS 40 734  
FRATEZAK 45 294  
FROBERT 41 966  
GABORY 48 819  
GACHET 57 427  
GAILLARD 36 683  
GATEAU 38 666  
GAUDIOZ 36 894  
GAULIN 32 428  
GAUVIN-OSTREE 24 236  
GENDRE 49 577  
GENDRON 47 321  
GIANA 63 507  
GINENSI 42 801  
GIRAUD 38 876  
GORREZ 27 363  
GOUBET 50 436  
GOUMAIN 28 651  
GRAZIANI 43 217  
GROSBOIS 39 144  
GROSSOS 39 957  
GROSVARD 47 229  
GUERIN 22 701  
GUESNET 41 320  
GUIBAL 38 992  
GUILLART 74 127  
GUILTAT 39 483  
HAJNAL 35 685  
HAMIDI 68 466  
HANTON 51 149  
HATOUX 30 599 bis  
HAZOUME 24 167  
HEBERT 23 731  
HERFRAY 31 512  
HEURGUIER 69 847  
HIGUET 49 700  
HITIER 50 461

HOUCHI 51 726  
HOULIEZ 51 275  
HURIEZ 59 196  
IBAZIZEN 52 734  
JACQUEMIN 61 823  
JACQUET 55 560  
JAMET 49 307  
JANNIN 67 350  
JEAN 47 932, 52 070 et 68 690  
JEANNIOT 47 415  
JEANSON 58 979  
JEGO 47 071  
JOUENNE 57 955  
JOURDHEUIL 53 620  
KAME 39 743  
KARS 39 164  
KLEIN 71 028  
KREISS 26 631  
LACLOTTE 26 915  
LACOSTE 23 482  
LACOSTE de 39 051 et 49 308  
LACROIX 45 233  
LADURE 58 768  
LA FOREST 33 016  
LAINEZ 30 139  
LAMY 35 506  
LANGLOIS 65 855  
LANNUZEL 40 198  
LA POULE 45 993 et 51 891  
LARCHER 24 130  
LAVIGNE 40 501  
LEBOHEC 32 537  
LEBRUN 55 559  
LECLERC 33 228  
LECOEUR 46 520  
LEFRANCOIS 49 821  
LEGER 39 618  
LEGROS 32 541  
LE JEUNE 47 787  
LE MENNE 65 901  
LE MOINE 73 770  
LE NORMAND 65 693  
LEOST 22 295  
LEPOITEVIN 68 523  
LERUSTE 49 219  
LESTIENNE 53 833  
LE TROCQUER 43 704

LEVASSEUR 53 381  
LEVY 45 714  
LHUIILLIER 69 013  
LIAIGRE 39 090  
L'OLLIVET 63 194  
LUSTEAUX 44 513  
MACZECK 29 386  
MADIEC 58 188  
MAILLET 55 145  
MARICHAL 57 160  
MARIN 58 190  
MARSEPOIL 32 114  
MARTELLY 38 303  
MARTY 46 034  
MAUZIN 71 467  
MELLIS 61 939  
MENDEZ 26 174  
MERGNIAC 34 815  
MERLE 36 565  
MICHEL 26 288  
MIGNOT 28 350  
MOERING 38 458  
MOISSON 23 529  
MOLITOR 63 272  
MONARD 52 908  
MONTJALAS 23 852  
MONTSABERT de 36 749  
MOREAU 23 561  
MOSCET 34 685  
MOUGEOLLES 31 147  
MOUSSAY 34 002  
MOUTON 50 259  
MUNOZ 50 973  
NAINI 39 670  
NADJVINSKI 70 123  
NENERT 41 824  
NICOLI 46 376  
NOIRAN 31 145  
OLIVIER 41 560  
OZENNE 77 342  
PAILLOT 23 879  
PARIS 50 755  
PAUT 59 898  
PEGRON 68 691  
PERRAULT 45 537 bis  
PERRONIN 47 401  
PERROT 52 624

PEUTO 46 265  
PHILIBERT 40 221  
PIALAT 36 477  
PICHON 74 181  
PIERLOT 70 668  
PIERROT 34 102  
PIETON 25 348  
PILON 56 541  
PINIES 38 315  
PINOT 55 244  
PLATET 26 518  
PORCHER 47 506  
POYDENOT 51 889  
PRADELLE de 26 039  
PRADIER 47 145  
PREVOST 63 732  
PROUST 52 559  
PULCINI 45 296  
QUESNEL 43 854  
RALEIGH 40 801 et 47 646  
RALLON 49 998  
RAOULT 74 261  
RAVARY 37 628  
REBOULLEAU 48 029  
REBOUX 24 209  
REIN 47 735  
RENETEAU 24 963  
RICARD 25 938  
RICHARD 29 574 et 49 349  
RICHET 69 962  
RICO 40 771  
RIGAUX 22 784  
ROGNONI 50 248  
ROUBAT 51 142  
ROUDIER 45 772  
ROUX 31 928 et 42 817  
ROUXEL 44 269  
SAIVET 29 454  
SALHI 44 363  
SALOMEZ 51 196  
SAMSON 24 949  
SANCHIS 32 305  
SASIA 50 241  
SAVAIL 72 335  
SCHILLE 35 850  
SCHLOESSING 46 180  
SCHUMACHER 25 911

SCIOLETTE 53 535  
SENEGAL 32 569  
SERY 46 878  
SIMON 28 468  
SINGER 24 780  
SMULKOWSKY 58 449  
SPOETLER 31 779  
SUBEY 57 565  
SUPLISSON 39 303 et 41 820  
TACNET 72 476  
TATICH 50 004  
TAVARD 23 130  
TCHICAYA 33 444  
TEISSEDRE 47 737  
TELLIER 44 726  
TERRIER 43 282  
THIESSET 26 159  
TIRARD 38 252  
TOMASINI-GAUDET 38 150  
TOUBOUL 58 116  
TRAIMOND 45 773  
TROMELIN 35 835  
TROUINARD 33 653  
VAILLANT 50 972  
VANDENABELLE 59 203  
VASSAIL 24 518  
VESPERINI 44 455  
VETZEL 26 686  
VIAN 72 852  
VIARNAUD 36 553  
VILLELE de 57 450  
VINCENT 57 451  
VIVIER 58 437  
VOLPI 44 297  
WITZ 48 457  
WOLKONSKY 29 545